

967

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
concernant les règles communes d'exécution et de
contrôle pour les transports irréguliers internationaux
de voyageurs par route

M (68) 22

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 86, alinéa 1, et 87, alinéa 2 du Traité d'Union,

Vu le règlement n° 117/66/CEE du Conseil de la Communauté Economique Européenne du 28 juillet 1966 concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus,

Vu la Décision du Comité de Ministres du 22 septembre 1967 concernant les règles communes d'exécution et de contrôle pour les transports irréguliers internationaux de voyageurs par route, M (67) 24,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter cette décision au Règlement (C.E.E.) n° 1016/68 de la Commission des Communautés Européennes du 9 juillet 1968, relatif à l'établissement des modèles des documents de contrôle visés aux articles 6 et 9 du Règlement n° 117/66/CEE précité, tout en maintenant le degré de libération déjà atteint dans le Benelux dans ce domaine,

A pris la présente décision :

CHAPITRE I

Champ d'application

Article 1^{er}

Les dispositions de la présente décision sont applicables aux transports irréguliers internationaux de voyageurs par route exécutés entre les pays du Benelux ou entre ceux-ci et

des pays tiers au moyen de véhicules immatriculés dans un des pays du Benelux qui, d'après leur type de construction et leur équipement, sont aptes à transporter plus de neuf personnes, le conducteur compris, et sont destinés à cet effet.

Article 2

Au sens de la présente décision, il faut entendre par transports irréguliers de voyageurs, les transports qui ne peuvent être considérés comme des services réguliers ou des services de navette conformément aux articles 1^{er} et 2 du Règlement n° 117/66/CEE du 28 juillet 1966 du Conseil de la Communauté Economique Européenne, et qui rentrent dans une des catégories suivantes :

- A. les circuits à portes fermées, c'est-à-dire les services exécutés au moyen d'un même véhicule qui transporte sur tout le trajet le même groupe de voyageurs et le ramène au lieu de départ ;
- B. les services comportant le voyage aller en charge et le voyage de retour à vide ;
- C. tous les services comportant le voyage aller à vide et le voyage de retour en charge ;
- D1. les services où le retour s'effectue avec d'autres voyageurs que l'aller ;
- D2. tous les autres services.

CHAPITRE II

Règles communes

Article 3

Les transports visés à l'article 2, sont exemptés de toute autorisation de la part des pays du Benelux autres que le pays où le véhicule est immatriculé.

Toutefois, les transports visés à l'article 2, sub D2., font l'objet d'autorisations spéciales délivrées par les autorités compétentes du pays d'immatriculation du véhicule, par voyage ou par série de voyages déterminés.

969

Article 4

La prise et la dépose des voyageurs en cours de route sur le territoire des pays du Benelux n'est pas soumise à autorisation de la part de ces pays, à la condition que mention des lieux de prise en charge et de dépose ait été faite avant le départ à la feuille de route visée à l'article 6.

Article 5

Les transports irréguliers de voyageurs peuvent être effectués avec une certaine fréquence sans pour autant perdre le caractère de transport irrégulier à l'exception des transports visés à l'article 2, sub D1.

CHAPITRE III

Mesures de contrôle

Article 6

1. Pour tout voyage, il doit être fait usage d'une feuille de route dans les conditions du Règlement (C.E.E.) n° 1016/68 de la Commission des Communautés Européennes du 9 juillet 1968.
2. Les règles relatives à l'utilisation des feuilles de route sont annexées à la présente décision. Ces règles doivent être jointes au carnet de feuilles de route.
3. L'original de la feuille de route, qui doit se trouver à bord du véhicule pendant tout le parcours du voyage pour lequel elle a été établie, doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.
4. Après l'exécution du voyage, il est disposé de l'original et de la copie de la feuille de route conformément aux dispositions de la législation nationale.

970

Article 7

L'autorisation spéciale visée à l'alinéa 2 de l'article 3, qui doit se trouver à bord du véhicule pendant tout le parcours du voyage pour lequel elle a été délivrée, doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Les autorités compétentes des pays du Benelux informent les autorités du pays sur le territoire duquel les services débutent ou prennent fin, de l'octroi des autorisations spéciales.

Article 8

En cas de présomption d'infraction, les autorités compétentes du pays intéressé instaureront une enquête, éventuellement à l'invitation des autorités compétentes d'un des autres pays.

CHAPITRE IV

Statistiques

Article 9

Des données statistiques peuvent être échangées à la demande des autorités compétentes d'un des pays du Benelux.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 11, la décision du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux du 22 septembre 1967 concernant les règles communes d'exécution et de contrôle pour les transports irréguliers internationaux de voyageurs par route, M (67) 24, est abrogée.

971

Article 11

1. Jusqu'au 31 décembre 1969, il peut être fait usage d'une feuille de route conforme aux dispositions du Règlement n° 212/66/CEE du Règlement de la Commission de la Communauté Economique Européenne du 16 décembre 1966.
2. Au cas où il est fait usage de cette faculté, les règles relatives à l'utilisation de ces feuilles de route sont celles figurant en annexe à la décision M (67) 24 du 22 septembre 1967.

Article 12

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1968.

Le Président du Comité de Ministres,

P. GREGOIRE

972

ANNEXE

visée à l'article 6, sub 2 de la Décision M (68) 22

Règles Benelux

I. Utilisation de la feuille de route pour les transports internationaux entre le territoire du Benelux et un autre pays de la C.E.E.

1. La feuille de route est utilisée de la façon indiquée dans l'« Avis important » figurant au verso de la page de couverture du carnet de feuilles de route pour effectuer :

- A. des circuits à portes fermées,
- B. des services comportant le voyage aller en charge et le voyage de retour à vide,
- C. les services comportant le voyage aller à vide à condition que tous les voyageurs soient pris en charge au même lieu et que les voyageurs :
 - C1. soient groupés par contrats de transport conclus avant leur arrivée dans le pays où s'effectue leur prise en charge, ou
 - C2. aient été conduits précédemment, par le même transporteur, lors d'un service visé sous B) ci-dessus, dans le pays où ils sont repris en charge et soient transportés hors de ce pays, ou
 - C3. aient été invités à se rendre dans un autre pays de la C.E.E. les frais de transport étant à la charge de la personne invitante. Les voyageurs doivent former un groupe homogène qui ne peut pas avoir été constitué uniquement en vue de ce voyage,
- D. tous les autres services.

2. Si le transport commence ou finit dans un autre pays du Benelux, les trajets à vide doivent être indiqués à la rubrique 5 de la feuille de route.

II. Utilisation de la feuille de route pour les transports internationaux effectués à l'intérieur du territoire du Benelux.

1. La feuille de route est utilisée pour effectuer :

- A. des circuits à portes fermées,
- B. des services comportant le voyage aller en charge et le voyage de retour à vide,
- C. tous les services comportant le voyage aller à vide et le voyage de retour en charge,

D1. des services où le retour s'effectue avec d'autres voyageurs qu'à l'aller. Il est interdit d'effectuer ces services avec une certaine fréquence,

D2. tous les autres services.

2. Lorsqu'il s'agit d'un service de la catégorie C., il y a lieu de biffer les lettres A., B. et D. à la rubrique 4 de la feuille de route ; en outre, il n'y a pas lieu de joindre les documents prévus à la rubrique 4, ni de faire la déclaration du transporteur prévue à la rubrique 9.

3. Lorsqu'il s'agit d'un service de la catégorie D1. ou D2., il y a lieu d'inscrire, selon le cas, le chiffre 1 ou 2 dans la case D de la rubrique 4 de la feuille de route, et de biffer les autres lettres.

4. Si le transport commence ou finit dans un autre pays du Benelux, les trajets à vide doivent être indiqués à la rubrique 5 de la feuille de route.

5. La liste des voyageurs ne doit pas être fournie. Il suffit d'indiquer le nombre de personnes transportées en traçant un cercle autour du chiffre correspondant de la liste des voyageurs.

S'il s'agit d'effectuer un service visé sous D1. il y a lieu d'indiquer de la même façon le nombre de personnes transportées au voyage aller, en faisant suivre le chiffre correspondant par la mention « aller », ainsi que le nombre de personnes transportées au voyage retour, en faisant suivre le chiffre correspondant par la mention « retour ».

III. Utilisation de la feuille de route pour les transports internationaux entre le territoire du Benelux et un pays non-membre de la C.E.E.

La feuille de route est utilisée comme document de contrôle à l'intérieur du territoire du Benelux pour les transports internationaux effectués au départ ou à destination d'un pays non-membre de la C.E.E. aux conditions prévues au point II.

Les autorisations d'autres pays qui sont éventuellement exigées pour effectuer ces transports, restent nécessaires.

IV. Prise et dépose de voyageurs en cours de route sur le territoire du Benelux

Des voyageurs ne peuvent être pris en cours de route sur le territoire du Benelux, qu'à la condition que mention des lieux de prise en charge et de dépose ait été faite avant le départ à la rubrique 6 de la feuille de route.